Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n°352 245 du 1ier septembre 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Anouk BOURGEOIS
Rue Raymond Museu 19
5002 NAMUR

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juin 2025, par X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour sans ordre de quitter le territoire, prise le 28 avril 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « Loi»).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 avril 2026 prise en application de l'article 39/73, ancien, de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 22 avril 2026.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 2 juin 2026.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.L'acte attaqué consiste en une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois de la requérante.

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique « *de la violation des articles 40, 42 bis et 42 ter de la [Loi], de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la [Loi], de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause* ».

3.1. A titre liminaire, le Conseil souligne que l'invocation d'une violation de l'article 42 ter de la Loi manque en droit dès lors que celui-ci est relatif à la fin du droit de séjour d'un citoyen de l'Union européenne en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'un Belge, *quod non* en l'espèce, la décision querellée mettant fin au droit de séjour d'une citoyenne de l'Union européenne, obtenu suite à une demande d'attestation d'enregistrement en tant qu'indépendante.

3.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 42 bis, § 1er, de la Loi dispose que « *Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° et 3°, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées. […] Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine*».

Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344 ; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

3.3. En l'occurrence, la décision prise à l'égard de la requérante est fondée sur la constatation que celle-ci ne remplit plus les conditions mises au séjour d'un travailleur non salarié et ne fournit aucun document lui permettant de maintenir son droit de séjour sur une autre base et ce, suite aux observations suivantes « *En date du 03.03.2023, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant. A l'appui de sa demande, elle a notamment produit un extrait intégral des données de la Banque Carrefour des Entreprises relative à une entité personne physique [C.S.] (N° BCE […]), un contrat d'entreprise en tant que distributeur journaux au profit de BD Media BV ainsi qu'une attestation d'affiliation à la caisse d'assurances sociales Securex. Sur base de ces documents, l'intéressée a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement en date du 29.04.2021 [sic]. Or, il appert que l'intéressée ne répond plus aux conditions mises à son séjour. En effet, selon le Répertoire Général des Travailleurs Indépendants, l'intéressée a été affiliée auprès d'une caisse d'assurances sociales du 03.04.2023 au 07.04.2023 soit 5 jours. Depuis lors, elle n'est plus assujettie au régime social des travailleurs indépendants. Par ailleurs, l'intéressée bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis le mois d'octobre 2023 et ce, au taux complet personne isolée. Ne remplissant plus les conditions initiales mises à son séjour, l'intéressé s'est vu interroger par courrier recommandé daté du 10.03.2025 sur sa situation actuelle. Toutefois, le pli recommandé lui a été remis le 13.03.2025 mais elle n'y a donné aucune suite. Par conséquent l'intéressée n'a fourni aucun élément permettant de maintenir son droit de séjour en tant que travailleur indépendant, ni même à un autre titre. Dès lors, en application de l'article 42 bis, §1, alinéa 1, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il a été décidé de mettre fin au séjour de Madame [C.S.]* », lesquelles tiennent compte de sa situation personnelle, se vérifient au dossier administratif et ne font l'objet d'aucune critique concrète ou utile.

Relativement à l'article 42 bis, § 1er, alinéa 3, de la Loi, lequel indique que « *Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* », le Conseil souligne que la partie défenderesse a tenu compte de la situation personnelle de la requérante également et a motivé à suffisance que *« Par ailleurs, n'ayant pas donné suite au courrier recommandé du 10.03.2025, elle n'a fait valoir aucun élément humanitaire conformément à l'article 42bis, § 1, alinéa 3 de la loi du 15.12.1980. [L]a durée de son séjour n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine. Il convient dès lors de se référer à son dossier administratif. Or, celui-ci ne contient aucun élément spécifique quant à sa santé, son âge, sa situation familiale et économique ou quant à son intégration sociale et culturelle. Au contraire, celle-ci est à charge des pouvoirs publics depuis plus d'un an et demi. Enfin, il faut souligner qu'en qualité de citoyenne de l'Union européenne, elle peut s'établir aussi bien dans son propre pays que dans un autre état membre par*

rapport auquel elle remplit les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation concrète ou utile.

3.4. Par rapport à l'intégration sociale de la requérante et à la situation de force majeure qui aurait entrainé une baisse de ses revenus d'indépendante et l'aurait contrainte à demander l'aide sociale, outre le fait que ces éléments ne sont pas étayés, force est de constater en tout état de cause qu'ils sont invoqués pour la première fois en termes de requête.

Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment où elle a pris l'acte attaqué.

Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

3.5. Vis-à-vis des considérations selon lesquelles « *Que, si il est exact que la longueur du séjour ou l'intégration dans la société belge ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle justifiant introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de mois sur le territoire belge basée sur l'article 9 alinéa 3 de la loi, il n'en reste pas moins vrai que l'intégration a déjà été considérée comme étant un élément qui rend le retour au pays particulièrement difficile : Qu'ainsi, un étranger qui n'a ni famille, ni relations dans son pays d'origine, qui n'a plus, au jour de l'introduction de la demande, de liens étroits avec ce dernier, qui est soutenu en Belgique par des associations et des particuliers, qui participe activement à la vie sociale, quod en l'espèce, peut justifier par conséquent d'une intégration en Belgique supérieurs à son degré d'intégration dans son pays d'origine* », le Conseil estime qu'elles manquent de pertinence dès lors que la décision querellée ne fait pas suite à une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la Loi mais met fin au droit de séjour d'une citoyenne de l'Union européenne.

3.6. Le moyen unique pris n'est pas fondé.

3.7. Comparaissant à l'audience du 2 juin 2026, la partie requérante insiste sur le devoir de motivation qui n'a pas été respecté. Elle fait valoir que la motivation de la décision attaquée est stéréotypée et la non prise en considération des éléments exacts de la cause.

La partie défenderesse estime que ces observations n'énervent en rien les motifs de l'ordonnance et s'y réfère.

3.8. Le Conseil relève que les observations non précises et concrètes faites à l'audience, ne sont pas de nature à renverser les motifs de l'ordonnance, lesquels sont confirmés dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille vingt-six par :

Mme C. DE WREEDE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffière assumée.

La greffière, La présidente,

S. DANDOY C. DE WREEDE